

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

P402047

**cgsp**

**ENSEIGNEMENT**



Membre de l'Union  
des Éditeurs de la  
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 9 - 29 OCTOBRE 2007

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

# Infect,



# le jus de l'orange bleue !

Lire l'édito en page 3

Page 3 :

**L'arbre communautaire  
cache bien  
la forêt libérale**

Page 5 :

**Quand répression  
devient obligation**

Page 9 :

**Faut pas prendre  
les enfants du bon dieu  
pour des canards sauvages !**

## Faut pas prendre les enfants du bon dieu pour des canards sauvages !

**I** est nécessaire de revenir encore une fois sur le décret "Inscriptions", même si c'est un débat qui remonte au début de l'année 2007 (cf. *Tribune - mars 2007*). On avait alors assisté à un extraordinaire numéro de la droite "en folie" qui, au parlement et dans l'opinion publique, avait essayé de bloquer le texte. Le problème revient dans l'actualité à l'occasion de la sortie de la circulaire d'organisation, enfin publiée, précédée par un 2<sup>e</sup> décret dont l'objectif était de modifier le texte initial et de prévoir des exceptions.

**A ce sujet, il faut rappeler que notre organisation syndicale revendique depuis longtemps plus de mixité sociale et d'hétérogénéité dans les écoles et dans les filières.** L'objectif est bien entendu d'aller vers plus d'égalité sociale et de combattre les écoles ghettos et la dualisation du système scolaire qui pénalise les plus démunis. La base de notre système éducatif, c'est la liberté de l'offre et la liberté du choix de l'école par le chef de famille. Le problème, c'est que, devant cette liberté totale, tous les individus ne sont pas égaux car ils ne disposent pas tous des ressources nécessaires et que, pour certains, il est très difficile de faire un choix stratégique en vue d'un "futur positionnement social" (?). Le résultat est bien connu : certaines "bonnes" écoles jouent sur les inscriptions (très anticipées) pour se montrer sélectives. **Pourtant nous savons bien que plus d'hétérogénéité génère un "nivellement par le haut", et non par le bas, comme ne cesse de le hurler la droite.**

Le gouvernement, dans son "contrat pour l'école" avait déclaré vouloir favoriser la mixité sociale, malheureusement cela devait se limiter à la gestion des changements d'établissement et des refus d'inscription. Un premier décret, début 2007, allait tenter de réguler "mollement" les inscriptions et tenter "mollement" de combattre le "zapping scolaire" !

**On arrive maintenant dans une 2<sup>e</sup> phase "mollement plus" avec un 2<sup>e</sup> décret qui amende le texte initial et rajoute des exceptions...**

En fait, une date d'inscription unique est théoriquement imposée (30 Novembre), pas de préinscriptions

et refus d'inscription interdits, respect de l'ordre d'arrivée avec registre officiel et attestation (avec n° d'ordre) pour les parents, et même liste d'attente si l'école est "complète"....

**Il y a même des optimistes qui prétendent que tout cela pourrait être contrôlé !**

En prime, il y a bien évidemment des exceptions à la pelle :

- Procuration possible à un tiers
- Dérogation à la date fixée et priorité dès le 16 novembre
- si le gosse est interne dans une école avec internat ;
- si il y a déjà une sœur ou un frère dans l'établissement ;
- si un parent y travaille ;
- si l'école secondaire en immersion a passé un accord de coopération avec une école primaire en immersion ;
- si l'école secondaire a passé une convention avec une école primaire (jusqu'en 2010).

Dans la réalité, ce décret ne changera pas beaucoup les choses puisqu'il existe déjà de multiples interprétations de la notion "d'école(s) adossée(s)" et de la "logique géographique" qui devrait régenter cette notion. De plus, certaines directions ont déjà commencé à "magouiller" et à établir des pré-listes !

**Clairement, c'est plus compliqué de comprendre le processus pour inscrire son enfant dans une école que de lancer une navette spatiale...**

**Posez-vous la question : A qui profite la complexité du système ?**

**En conclusion, la communauté française restera donc, quand il s'agit de s'attaquer aux inégalités scolaires, le plus mauvais élève de la classe !**

**Pourtant, dans une société qui se prétend démocratique, l'école devrait être le lieu où l'on apprend à vivre ensemble en regroupant des individus d'origine sociale différente !**

Michel VRANCKEN  
Octobre 2007

# Mariage police-école et dérive sécuritaire ou l'école maître chez elle?

En cause : la circulaire PLP 41

Le 24 juillet 2006 le Ministre de l'Intérieur Patrick DEWAELE a publié, dans la foulée de la vague d'indignation qui a suivi les agressions de jeunes et plus particulièrement le meurtre de Joe VAN HOLSBECK, une circulaire au nom barbare de PLP 41 mais devenue rapidement à la fois célèbre et sujette à controverses.

## De quoi s'agit-il ?

D'emblée le Ministre précise qu'il s'agit de "renforcer et accélérer un certain nombre de mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile".

La circulaire traite essentiellement de la violence, de la menace avec violence, de l'extorsion et de la détention d'armes par les jeunes et vise, via un plan zonal de sécurité, "à harmoniser des mesures administratives préventives avec la politique de recherche et de poursuite du parquet".

Le Ministre préconise, entre autres dans les écoles, une campagne de sensibilisation et prévoit des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr.

La clé de voûte de ce dispositif de collaboration entre zones de police et établissements scolaires consiste à "prévoir un point de contact permanent pour les communautés scolaires situées sur son territoire (celui de la zone de police) comme première mise en œuvre concrète du partenariat engagé".

Ce partenariat (sic) va s'occuper notamment de

- l'absentéisme scolaire ;
  - la lutte contre les faits de drogue, les délits liés à la violence, les vols, ...
  - la façon dont l'école doit prendre contact, le plus vite possible, en cas de problèmes ;
  - etc.
- et fera l'objet d'une convention.

Celle-ci sera publiée et le Ministre, via le site Internet de la police fédérale, fera connaître une liste de zones de police qui auraient conclu des contrats de sécurité et de prévention avec certaines écoles.

C'est donc ce fameux **point de contact police-école** qui a fait, et fait toujours, l'objet de la controverse.

## Quelles ont été les réactions à la suite de la publication de cette circulaire ?

Tout d'abord celles de "notre" Ministre !

Marie ARENA : "La circulaire de M. DEWAELE a le mérite de tenter d'élaborer des partenariats, voire des engagements, sous la forme de conventions, par exemple. Elle permet aussi de s'interroger sur la définition des limites afin de permettre tant aux responsables d'écoles qu'à la police locale de trouver les solutions les mieux adaptées à des situations difficiles. Il ne s'agit nullement de fiançailles entre la police et l'école !".

Elle nuance quand même en invitant à la prudence lorsque l'on associe décrochage scolaire et violence. "Un élève en décrochage scolaire n'est pas forcément un élève violent. En outre, il me semble essentiel de respecter le rôle de chacun. Transformer la police locale en gestionnaire du décrochage scolaire ou encore faire endosser aux responsables d'établissements un rôle de délateur zélé plutôt que de citoyen conscient de ses devoirs, c'est une dérive à éviter".

Il y a cependant, au sein du P.S., plus que des nuances entre, par exemple, Mme BOUARFA qui dit que ce n'est pas à la police de lutter contre l'échec scolaire et que ce dont l'école a besoin ce sont des pédagogues, des PMS, des médiateurs sociaux et, par exemple, M. Philippe MOUREAUX qui

dit que, depuis des années, il y a déjà "une excellente collaboration entre la brigade judiciaire de certaines zones de police et les écoles".

"Toutes les actions qui peuvent être faites sont volontaires", ajoute-t-il, et "les écoles sont libres de collaborer ou pas".

Poursuivant en quelque sorte le discours de Philippe MOUREAUX, le Ministre DEWAELE estime "qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle tâche imposée aux zones de police et qu'il n'impose rien de nouveau". "Il ne faut pas donner l'impression que les écoles peuvent être utiles à la police, c'est justement le contraire. La police n'interviendra qu'à la demande formelle des écoles elles-mêmes. En effet, il ne s'agit pas ici de résoudre des problèmes pédagogiques, mais de lutter contre la délinquance juvénile, qui se manifeste également dans les écoles, comme le racket en groupe, etc..".

## Que doit-on penser de tout cela ?

- Il est normal dans une société démocratique que la sécurité des personnes soit assurée de manière générale dans tous les lieux publics et singulièrement dans les écoles et aux alentours. Si des infractions graves ont été commises par des jeunes dans le cadre de la vie scolaire, elles doivent être dénoncées et punies d'abord par les responsables de l'établissement concerné.
- Il relève de la responsabilité du chef d'établissement de décider, au cas par cas, si le recours aux forces de police est ou non nécessaire. Il est en tout cas exclu que s'installe, par le biais de cette circulaire, une présence permanente de la police dans les établissements scolaires. Outre le fait que cette présence permanente est idéologiquement inacceptable elle risquerait d'être également inefficace en affaiblissant l'impact de l'action de la police quand elle s'avérerait vraiment nécessaire.
- Comme le rappelle le CJEF (Conseil de la Jeunesse d'Expression française) lors de son A.G. du 21.11.2006 "l'éducation et l'enseignement ne font pas partie des missions des services de police. Si l'on veut agir sur la prévention et la sensibilisation

*dans le milieu scolaire, ce sont les moyens de l'école qu'il faut renforcer, pas ceux de la police".*

- Plusieurs passages de la circulaire PLP 41 peuvent être sources de dérive, comme par exemple :
  - l'amalgame qui transparait, en filigrane et comme "philosophie" générale de la circulaire, entre absentéisme, jeunes en décrochage scolaire et criminalité ;
  - la mise sur pied d'égalité des faits de drogue, de violence et de vols en mélangeant délits et personnes en détresse ;
  - la confusion entre les faits purement criminels souvent très médiatisés mais qui ne concernent qu'une minorité de jeunes et les nombreuses incivilités quotidiennes, certes insupportables, mais ne nécessitant pas la présence policière ;
  - la confusion qu'il risque d'y avoir entre deux actions différentes s'occupant du même objet, à savoir d'une part la façon dont la police va traiter l'absentéisme scolaire et d'autre part les dispositifs pédagogiques existants d'acrochage scolaire.
- Quelles qu'aient été les réactions, les dispositifs inclus dans la circulaire PLP 41 se sont finalement mis en place et, en avril 2007, 124 corps de police locale avaient déjà établi les points de contact et 33 zones de police locale avaient signé un accord avec 99 écoles.

### Conclusion

Le débat entre ceux qui craignent une dérive sécuritaire et ceux qui craignent de se faire tabasser par un élève ou des parents d'élèves n'est pas simple parce que, dans cette affaire, tout le monde a un peu raison. Les faits évoqués par la circulaire sont bien réels. La décision de faire appel aux forces de police doit donc être prise localement et appréciée par les responsables des établissements en évitant toute surenchère.

Il y a cependant une chose qui n'est pas évoquée dans la circulaire et qui, nous semble-t-il, fausse le débat. S'est-on posé la question du pourquoi de la dégradation des relations au sein des établissements ?

Même la présence massive de policiers ou vigiles dans les écoles ne va pas résoudre la situation issue de la destruction des liens sociaux dans les quartiers depuis une trentaine d'années.

En outre, quand, pendant de nombreuses années, on joue aux apprentis-sorciers en détruisant l'image de marque des enseignants auprès des élèves et des familles (pour rappel : atteinte aux congés de maladie pour punir ces "carottiers" d'enseignants, licenciement de plus de 3.000 enseignants du secondaire en 95-96, ...), il ne faut s'étonner que se soit progressivement brisée la relation entre le "maître" et l'élève, comme une sorte d'écho à la destruction de toute référence à une quelconque autorité (confondue souvent avec le Pouvoir) dans certains quartiers.

Quand on fait apparaître l'enseignant qui donne la moindre mauvaise note comme un monstre qui tend à humilier l'élève, on instille dans l'esprit des familles et des élèves l'idée qu'il y a bien lieu de se méfier d'un être aussi pervers que l'enseignant.

Quand des réformes pédagogiques évacuent depuis vingt ans les contenus au profit de compétences (par ailleurs non mesurables) il ne faut pas s'étonner de l'installation progressive de l'ennui dans les classes. Quand, depuis la seconde guerre mondiale, on a réduit de plus de 30 % la présence en classe des

élèves entre 6 et 18 ans il ne faut pas s'étonner qu'une grande part de l'éducation ne se fasse plus à l'école mais dans la rue.

Il est, à cet égard, amusant de constater le débat tonitruant sur les quelques "jours blancs" en fin d'année scolaire qu'il faut à tout prix réduire alors que les élèves de ce début de 21<sup>e</sup> siècle voient leur scolarité amputée de nombreux mois en égard à la scolarité des élèves d'il y a deux ou trois générations.

Arrêtons là cette énumération nostalgique ! Elle n'a pour seul but que de montrer qu'un positionnement pour ou contre le point de contact avec la police ne doit pas aboutir à cataloguer les partisans et adversaires de manière simpliste, entre d'une part les conservateurs sécuritaires et d'autre part les doux rêveurs utopistes.

En amont de ce débat c'est celui sur l'état désastreux de notre système éducatif, produit de destructions massives dues à la connivence de certains acteurs politiques, économiques et de certains pseudopédagogues, qu'il conviendrait de ne pas éluder.

Malgré la touchante bonne volonté du gouvernement actuel ce n'est hélas pas le Contrat pour l'Ecole et ses timides avancées sans cesse grignotées par les P.O., qui suffiront à relever cet ambitieux défi.

Jean-Pierre VANROYE

## EXECUTION (PARTIELLE) DE L'ACCORD SECTORIEL 2007-2008

### Hautes écoles - Universités - Instituts supérieurs d'architecture - C.P.M.S.

#### A. HAUTES ECOLES

##### 1. Expérience utile

Les maîtres de formation pratique et les maîtres-assistants en gestion voient leur expérience utile valorisée pécuniairement à hauteur de 8 ans maximum. Pour rappel, une expérience utile d'au moins deux ans est constitutive du titre requis.

##### 2. Valorisation des services non-statutaires

##### ► Valorisation pécuniaire

Les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail (dans l'enseignement) sont valorisés au niveau de l'ancienneté pécuniaire (Arrêté royal du 15 avril 1958).

### ► Valorisation statutaire

– Les services prestés en qualité d'A.C.S., A.P.E. ou de contractuel sont valorisés selon les modalités applicables dans l'enseignement obligatoire.

Ces modalités sont pour l'essentiel :

- l'exercice d'une fonction identique ;
- l'application d'un coefficient réducteur de 0,3 aux 1200 premiers jours prestés.

– Les services prestés en 2005 et 2006 dans le cadre de l'aide supplémentaire en matière d'encadrement (Décrets programmes des 21 décembre 2004 et 6 décembre 2005) sont valorisés au même titre que les services statutaires.

### 3. Élargissement des titres pour accéder à la fonction de M.F.P. en A.F.P.

Ces titres sont définis aux articles 6 à 8 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis.

### 4. Extension de charge des définitifs et des T.D.I.

Elle devient prioritaire sur tout nouvel engagement lorsqu'il s'agit des mêmes fonctions et cours à conférer et si l'agent en fait la demande.

### 5. Recours contre un rapport défavorable

Les agents T.D.D. à l'encontre de qui un rapport "n'a pas satisfait" est établi peut désormais introduire un recours auprès de la chambre de recours. Jusqu'à présent, l'agent avait la possibilité d'introduire un recours devant l'organe de gestion ou le C.A. composé majoritairement des membres qui avaient établi le rapport et/ou de représentants du pouvoir organisateur !

### 6. Déclaration des emplois vacants

Si un agent a été engagé deux années successivement en application des articles 25 § 2 (C.F.), 128 § 2 (L.N.C.), 210 § 2 (Subv. officiel) du Décret du 24 juillet 1997, l'année suivante, la Haute Ecole doit pourvoir à cet emploi en appliquant la

procédure réservée aux emplois vacants (respectivement les articles 22 et 23, 125 et 126, 207 et 208 dudit Décret).

Une pratique courante consiste à maintenir l'agent dans son statut de T.D.D. même si un emploi devient définitivement vacant !

Désormais le maintien dans cette situation précaire ne pourra durer plus de deux ans.

### 7. Élargissement des conditions de nomination

Pour le calcul de l'ancienneté de service requise pour la nomination (6 ans) entrent également en ligne de compte à concurrence de 3 ans maximum les services prestés dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Jusqu'à présent, seuls les services prestés dans un autre niveau d'enseignement étaient comptabilisés.

### 8. Aide à la réussite

Un montant supplémentaire de 375.000 (année pleine) est alloué pour soutenir des projets pilotes visant à accroître la réussite en 1<sup>ère</sup> année. Le C.G. H.E. définira les modalités d'utilisation de ce crédit en veillant à l'implication de toutes les Hautes Ecoles.

### 9. Évaluation de la qualité

4/10 E.T.P. sont affectés à l'évaluation de la qualité à partir du 15 septembre 2007.

L'identité et le volume horaire des maîtres-assistants chargés de cette mission doivent être communiqués annuellement au Gouvernement.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements avant la fusion restent acquis.

Qu'il s'agisse d'aide à la réussite ou d'évaluation de la qualité, les moyens doivent être clairement affectés et les agents identifiés.

Ces mesures rencontrent notre revendication de plus de **transparence** dans l'utilisation des budgets accordés.

Cela va aussi dans le sens de notre demande de **séparer les fonctions d'encadrement de celles réservées aux autres missions.**

### 10. Fusions

Aucune fusion, reprise ou transfert entre établissements ne peut se faire sans une négociation préalable entre les O.S. et les Autorités des H.E..

Cette négociation se déroule au sein des organes de concertation sociale : COCOBA, COPALOC, avec la délégation syndicale pour le L.N.C..

L'accord sectoriel 2007-2008 a été largement commenté dans les numéros de Tribune de fin 2006.

Ce qui est à souligner ici, en détaillant l'exécution (partielle) de cet accord, c'est que notre acharnement à voir se "reconstituer" un statut digne de ce nom pour les agents des H.E. se concrétise. Petit à petit.

Chacun sait qu'est liée à **la notion de service public la notion de statut** et chacun sait aussi que la création des H.E. a été accompagnée d'une dérégulation statutaire.

Pour contrer cette forme de privatisation (enveloppe fermée, autonomie financière et administrative), outre nos revendications en matière de financement, il nous faut exiger sans cesse la mise en place par l'Autorité politique de balises permettant une meilleure prise en compte de **l'intérêt général** et du **principe d'égalité** et moins d'arbitraire vis-à-vis des travailleurs.

## B. UNIVERSITES

### 1. Aide à la réussite

Les moyens alloués depuis 2005 (180.000 €) afin d'élaborer, de tester et d'évaluer des expériences pilotes en matière de promotion de la réussite sont pérennisés.

Une enveloppe complémentaire permettra aux trois académies d'engager 7,5 équivalents temps plein afin de coordonner et de guider les initiatives dans ce cadre-là.

### 2. Nouveau barème pour les titulaires d'un grade de docteur

Le personnel scientifique temporaire des Universités bénéficiera d'un nouveau barème dès l'obtention du titre de docteur.

Contrairement à notre revendication, ce barème n'est pas le barème du docteur, mais un barème "intermédiaire" déterminé à partir des barèmes d'attaché et d'assistant auquel on ajoute un même montant.

### 3. Valorisation pécuniaire

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, prise en considération pour le statut pécuniaire du personnel scientifique des nouveaux grades de 2<sup>e</sup> cycle issus du Décret Bologne.

### 4. Association des représentants du personnel des Universités libres à la négociation et à la concertation sectorielle

Les organisations syndicales représentant le personnel des Universités libres ne seront plus invitées en tant qu'experts au sein du Comité de négociation, mais bien formellement associées. De la sorte, leur présence ne sera plus due à la bonne volonté des autres O.S.,. Pas de changement pour la C.G.S.P.-Enseignement.

## C. INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE

### 1. Evaluation de la qualité

Comme dans les H.E., un encadrement spécifique équivalent à un quart de charge est dédié à l'évaluation de la qualité.

L'octroi de cette aide est conditionnée à la transmission au Gouvernement de l'identité et du volume de la charge du membre du personnel chargé de cette mission.

### 2. Création d'un Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Cet organe mis en place pour tous les autres types et niveaux d'enseignement aura pour missions :

- les missions visées à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 ;
- la mission de remettre au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française.

Il est créé en son sein une commission de notoriété.

## D. C.P.M.S.

### 1. Valorisation statutaire

Les services prestés en qualité d'ACS/APE ou sur fonds propres sont valorisés selon les modalités applicables dans l'enseignement artistique, les autres fonctions étant soit instabilisées, soit limitées dans le

2. Le congé pour exercer une autre fonction est désormais accessible au personnel technique et les fractions des congés pour prestations réduites sont étendues.

3. Création du Conseil supérieur des C.P.M.S. avec représentation des O.S. et suppression du Conseil de guidance. Lors de la négociation sur l'avant-projet de décret portant création du Conseil supérieur nous avons réclamé une augmentation du nombre de représentants syndicaux afin d'assurer la représentativité des organisations face à celle des pouvoirs organisateurs.

Le Gouvernement nous l'a refusé arguant du fait que désormais toutes les fonctions sont représentées (c'est une bonne chose !), que les membres du personnel technique désignés par le Gouvernement sur proposition des pouvoirs organisateurs ne représentent pas ces derniers (c'est faux !) et enfin que nous devons être satisfaits d'être présents étant donné qu'en 1976, année de la création du conseil de guidance, nous n'y étions pas (argument surprenant !).

A suivre

Christiane CORNET

## EXECUTION (PARTIELLE) DE LA CONVENTION SECTORIELLE

(AVANT-PROJET DE DÉCRET DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

### Ecoles supérieures des arts

#### 1. Evaluation de la qualité

Mise en place dans chaque école supérieure des arts d'un encadrement spécifique pour l'évaluation de la qualité. Chaque E.S.A. recevra donc un quart d'unité d'emploi supplémentaire pour installer un "coordinateur qualité".

L'identité (et le volume de la charge) du membre du personnel chargé de cette mission sera communiquée au Gouvernement qui pourra ainsi contrôler l'utilisation de ces moyens. Il faut noter que les ESA qui avaient anticipé cette mesure en fonctionnant sur l'encadrement normal pourront récupérer ces moyens pour de l'encadrement pédagogique. Dont acte !

#### 2. Nouvelle fonction

Après des années d'efforts, on arrive enfin à créer dans les E.S.A. une nouvelle fonction, ce qui permettra de stabiliser une partie du personnel qui vivait dans l'insécurité.

Après celle de professeur, cette fonction de "chargé d'enseignement" est la deuxième fonction stable parmi les fonctions organisables dans l'enseignement artistique, les autres fonctions étant soit instabilisées, soit limitées dans le

temps (chargé de cours, conférencier, assistant). On pourra ainsi maintenir dans l'institution des assistants ou des chargés de cours qui apportaient un plus sur le plan pédagogique, mais dont l'avenir était plus qu'incertain.

Ces chargés d'enseignement seront obligatoirement sélectionnés sur base d'un projet pédagogique et artistique, seront représentés au C.G.P., pourront valoriser l'ancienneté acquise et seront bien entendu nommables.

Lors de l'engagement, ils devront justifier d'une expérience artistique utile, mais aussi d'une expérience pédagogique obtenue pendant au moins 6 ans en tant que professeur, accompagnateur, assistant ou chargé de cours.

Par rapport à l'encadrement global, comme ils font partie du quota "assistants" (entre 5 % et 40 % du total des unités d'emplois de l'école) et qu'ils sont nommables, on va donc voir augmenter le nombre total d'agents définitifs dans les E.S.A.

C'est donc un pas important qui vient d'être franchi, cependant il reste encore un "problème lourd" à régler dans l'enseignement artistique, celui des "conférenciers structurels", catégorie du personnel qui continue à fonctionner dans l'insécurité...

Michel VRANCKEN

# CORRECTION D'ANOMALIES BAREMIQUES EMPLOIS DE SELECTION ET DE PROMOTION

## On corrige vers le haut ou vers le bas ?

**D**eux projets d'arrêtés relatifs aux échelles barémiques des emplois de sélection et de promotion sont actuellement en négociation syndicale (celle-ci sera clôturée le 22.10., donc après la rédaction de cet article).

Ces deux arrêtés sont censés corriger certaines anomalies barémiques et en cela appliquer certains articles du protocole d'accord relatif à la convention sectorielle 2006-2008. Ils tiennent également compte du nouveau dispositif relatif aux conditions d'accès aux diverses fonctions de sélection et de promotion contenues dans le décret "statut des directeurs" d'application depuis le 01.09.07.

Nous pouvons à leur lecture nous déclarer satisfaits pour la majeure partie des articles contenus dans ces deux arrêtés car ils répondent à une logique interne et rend cohérent tout le dispositif.

Le décret "statut des directeurs"

- a fixé les conditions d'accès aux diverses fonctions de sélection et de promotion pour le subventionné (en gros, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant A pour **une des** fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de sélection ou de promotion visée) ;

- a modifié les conditions d'accès pour le réseau de la C.F. (en gros, il faut être porteur d'un titre requis pour **une des** fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou de promotion visée, au lieu d'être porteur d'un titre requis pour la fonction de recrutement exercée).

Les conditions d'accès sont dorénavant quasi les mêmes dans tous les réseaux.

Pour expliquer les modifications importantes pour les membres du personnel concernés, deux exemples.

Dorénavant,

1. Un A.E.S.I. nommé en cours généraux au degré supérieur du secondaire peut accéder à la fonction de proviseur à la C.F. (et ensuite à la fonction de préfet) tout comme un A.E.S.I. nommé en cours généraux au degré inférieur (qui a le titre requis). Bien que bénéficiant dans la fonction de recrutement d'échelles différentes, il est donc prévu dorénavant qu'en sélection et en promotion ils aient la même échelle.

2. Un A.E.S.S. nommé en C.G. au D.I. après 1989 peut accéder à la fonction de proviseur et de préfet tout comme un A.E.S.S. nommé en C.G. au D.S. (qui a le titre requis).

Bien que bénéficiant, ici aussi, dans leur fonction de recrutement d'échelles différentes, il est dorénavant prévu qu'en sélection et en promotion ils aient la même échelle.

On prévoit cependant encore une échelle pour les fonctions de sélection/promotion différente selon le diplôme de base (A.E.S.I. ou A.E.S.S.). Tout irait donc très bien dans le petit monde des emplois de sélection et de promotion du secondaire (le fondamental n'est pas concerné par ces deux arrêtés) puisqu'il y aurait soit statut quo soit augmentation pour certains membres du personnel.

**Hélas.**

Chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier

En appliquant cette logique d'"un diplôme = un barème" aux chefs d'atelier (sélection) et aux chefs de travaux d'atelier (promotion) et en ne tenant pas (entièrement) compte de la réalité, un des deux arrêtés risque de provoquer une régression salariale pour certains d'entre eux.

**Modifications proposées pour les C.A.**

- diplôme supérieur du 3<sup>e</sup> degré : barème 416 (CTI : 377) : O.K.
- diplôme supérieur du 2<sup>e</sup> degré : barème 345 (CTI : 368) : O.K.
- diplôme supérieur du 1<sup>er</sup> degré : barème 231 (CTI : 231) : problème car uniquement pour les porteurs du diplôme du 1<sup>er</sup> degré
- autres titres : barème 226/1 (350) : O.K.

**Modifications proposées pour les C.T.A. : même principe et même problème**

- diplôme supérieur du 3<sup>e</sup> degré : barème 417 (378)
- diplôme supérieur du 2<sup>e</sup> degré : barème 346 (369)
- diplôme supérieur du 1<sup>er</sup> degré : barème 248.1 (355) : même problème
- autres titres : barème 240/1 (391)

Les barèmes 231 (C.A.) et 248.1 (C.T.A.) jusqu'à présent accessibles aux professeurs de C.T. et P.P. issus du D.S., voire du D.I. ne le seront dorénavant plus car la seule logique du diplôme de base comme critère de barème ne permet pas à elle seule de prendre en compte certaines réalités de terrain.

La Ministre ARENA elle-même évoque indirectement ce manque dans une réponse à une question parlementaire le 09.10.07 où, en faisant référence aux deux arrêtés "anomalies barémiques", elle admet que "lors d'une remise en ordre des échelles, il y a des gagnants et des perdants".

C'est précisément cela qui ne va pas. Syndicalement nous ne pouvons accepter que, pour corriger des anomalies barémiques ou "pour remettre en ordre des échelles", certains gagnent moins à partir du 01.09.07. Certes des dispositions transitoires permettent aux définitifs qui ne remplissent pas la nouvelle condition de diplôme de maintenir leur échelle au-delà du 01.09.07 et aux faisant fonction de ne rien perdre (en apparence) puisque leur traitement va rester bloqué (ils ne devront pas rembourser, encore heureux) au même échelon jusqu'à ce que leur nouveau barème (inférieur) rattrape, par évolution d'ancienneté, leur barème (supérieur) actuel.

Cette situation n'est acceptable ni pour les actuels temporaires qui vont voir leur traitement bloqué pendant de nombreuses années ni pour les nouveaux "entrants" après le 01.09.07, ni pour les professeurs de P.P. qui n'auront jamais l'occasion d'aller chercher un diplôme du 1<sup>er</sup> degré (par exemple : les profs de boucherie, boulangerie, coiffure, menuiserie, etc.).

C'est pourquoi, lors de la première réunion de négociation syndicale, la C.G.S.P. (suivie par les autres

organisations syndicales) a proposé de maintenir la situation actuelle pour les C.A. et C.T.A.

Si l'on veut inclure les C.A. et C.T.A. dans la cohérence générale des autres emplois de sélection et de promotion, pourquoi alors ne pas permettre à tous les professeurs qui ont le titre requis et le titre suffisant A (D.I.-D.S.) d'aller chercher un titre complémentaire assimilable à un diplôme du 1<sup>er</sup> degré ?

Impossible ? Utopique ? Non, c'était déjà le dispositif prévu dans le

décret du 04.01.99 où une épreuve était organisée (dans le réseau C.F.) pour une "remise à niveau" pour les collègues issus du D.I. ou du D.S. Le Gouvernement doit nous donner une réponse le 22.10.

Cette réponse sera connue lorsque vous lirez cet article et aura été communiquée à vos Secrétaires régionaux.

Pour vous faire une idée des différences entre les "nouveaux" et "anciens" barèmes voici le **CLASSEMENT BAREMIQUE PAR ORDRE DECROISSANT DES MAXIMA**

Jean-Pierre VANROYE  
19.10.2007

AR	CTI	MAXIMA ANNUELS	
417	378	40.833,23	C.T.A. (sec. sup. dipl. 3 <sup>e</sup> )
416	377	38.988,41	C.A. (sec. sup. dipl. 3)
346	369	35.641,12	C.T.A. (second. sup. dipl. 2 <sup>e</sup> )
345	368	34.669,82	C.A. (sec. sup. dipl. 2 <sup>e</sup> )
248/1	355	34.474,55	C.T.A. (sec. sup. dipl. 1 <sup>e</sup> )
240/1	391	33.111,81	C.T.A. (issu du sec. inf.)
231	231	32.969,00	C.A. (issu du sec. sup.)
226/1	350	32.063,99	C.A. (issu du sec. inf.)

#### Dernières nouvelles :

En réponse à nos demandes, le cabinet ARENA semble s'orienter vers une solution très simple : une fonction = un barème (sans titre complémentaire), à savoir CA : 231, CTA : 248/1 et ce, quel que soit le diplôme de base!

A confirmer dans le prochain numéro !

info

## RAPPEL

**Vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009**

### 2007-2008 :

La rentrée scolaire est fixée au lundi 3 septembre 2007.

Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours.

Les vacances et congés sont fixés comme suit :

- Fête de la Communauté française : le jeudi 27 septembre 2007 ;
- Congé d'automne : du lundi 29 octobre 2007 au vendredi 2 novembre 2007 ;
- Vacances d'hiver : du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008 ;
- Congé de carnaval : du lundi 4 février 2008 au vendredi 8 février 2008 ;
- Vacances de printemps : du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 dont le lundi de Pâques le 24 mars 2008 ;

- Ascension et fête du travail : les jeudi 1<sup>er</sup> et vendredi 2 mai 2008 ;
  - Pentecôte : le lundi 12 mai 2008.
- Les vacances d'été débutent le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### 2008-2009 :

La rentrée scolaire est fixée au lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le nombre de jours de classe est fixé à 183 jours.

Les vacances et congés sont fixés comme suit :

- Congé d'automne : du lundi 27 octobre 2008 au vendredi 31 octobre 2008 ;
  - Commémoration du 11 novembre : le mardi 11 novembre 2008 ;
  - Vacances d'hiver : du lundi 22 décembre 2008 au vendredi 2 janvier 2009 ;
  - Congé de carnaval : du lundi 23 février 2009 au vendredi 27 février 2009 ;
  - Vacances de printemps : du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 dont le lundi de Pâques le 13 avril 2009 ;
  - Fête du travail : le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
  - Ascension : le jeudi 21 mai 2009 ;
  - Pentecôte : le lundi 1<sup>er</sup> juin 2009.
- Les vacances d'été débutent le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## HOMES D'ACCUEIL PERMANENT

### Précision

Dans le "Tribune" du 28.08.2007 l'article relatif aux homes d'accueil permanent a fait réagir l'administrateur du H.A.P. de Comblain-au-Pont. Celui-ci demande à l'auteur de cet article de nuancer ou plutôt de préciser le paragraphe suivant :

"Rappel : 3 H.A.P. bénéficieront de cette mesure.

Le 4<sup>e</sup> ayant décidé de ne pas octroyer un mois de congé aux membres du personnel, celui-ci conservera le coefficient 1,5".

"Afin de ne pas semer la confusion dans l'esprit des lecteurs" nous tenons donc à préciser, comme le souhaite l'administrateur, que ce n'est pas le chef d'établissement seul "qui a décidé de ne pas octroyer de congé au personnel mais que c'est le COCOBA et l'ensemble du personnel qui ont pris cette décision". Dont acte !

Dans un second courrier l'administrateur ajoute que "les vacances sont octroyées en respectant un roulement qui tient compte de l'ancienneté, des périodes prises antérieurement". Dont acte ! (bis)

Pour mettre fin à toute querelle stérile et sans ajouter d'autres commentaires nous précisons à notre tour que si des travailleurs (et leur chef) sont heureux de l'organisation de leur travail le syndicat qui les représente l'est également.

Jean-Pierre VANROYE

## ERRATUM

Dans le Tribune n° 8 du 24 septembre 2007, p. 16, 1<sup>ère</sup> colonne, 6<sup>e</sup> paragraphe il convient de lire :

"Dorénavant les éducateurs en C.F. porteurs d'un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré bénéficieront, comme dans le subventionné, du barème 345 (A.R. : 211) un peu inférieur au 301 (A.R. : 216). Prise d'effet : 01.01.07".

Jean-Pierre VANROYE

## BREVE

## ETUDIANTS F.G.T.B. -LIEGE

**Vous êtes :**

**Enseignant ? Animateur de jeunes ?  
Educateur de rue ?**

Les Etudiants F.G.T.B. vous proposent des animations spécialement conçues pour les 15-20 ans, gratuites, disponibles tout au long de l'année.

Elles peuvent se dérouler dans votre établissement, dans votre quartier mais aussi dans nos locaux, Place Saint-Paul à Liège.

**Notre objectif : responsabiliser et informer les jeunes sur leurs droits et sur les différentes structures qui les accompagnent dans leur vie sociale et professionnelle.**

Voici les thèmes proposés :

Module 1 : "Fin d'école, faim d'emploi"  
Module 2 : "Jobs étudiants : mode d'emploi"

Module 3 : "Sécurité sociale"

Module 4 : Le travail en noir

Module 5 : "Avec l'extrême droite, la cible, c'est toi"

Module 6 : "Mondialisation"

Module 7 : "La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité"

Module 8 : "Questions d'énergie"

**Pour tout renseignement complémentaire :**

Magali DAVID  
et Delphine DUMONT  
Tél. 04/221.97.48 ou 95.89  
E-mail : [magali.david@fgtb.be](mailto:magali.david@fgtb.be)  
ou [delphine.dumont@fgtb.be](mailto:delphine.dumont@fgtb.be)

## DANS NOS REGIONALES

NAMUR  
APPEL AUX CANDIDATURES

Congrès statutaire  
CGSP/Enseignement

Les élections statutaires auront lieu lors du Congrès du samedi 8 mars 2008 entre 9h30 et 12h30.

Les mandataires actuels sont sortants et rééligibles.

Mandats à attribuer :

1 président

1 vice-président

1 secrétaire

1 secrétaire adjoint

1 trésorier

15 membres

2 vérificateurs aux comptes

Les mandats sont attribués en fonction des statuts et décisions de congrès en vigueur.

Les candidatures doivent être introduites au plus tard, le mercredi 17 janvier 2008 auprès du secrétaire régional de Namur :

CGSP/enseignement, à l'attention de Joseph Thonon, rue Armée Grouchy, 41 à 5000 Namur

## Délégués écoles

Les délégués d'école sont également sortants et rééligibles. Les élections peuvent être organisées au sein de chaque établissement pendant tout le 2<sup>e</sup> trimestre. N'hésitez pas à faire appel au Secrétaire régional pour un coup de main ou un conseil pour l'organisation de ces élections.

BRUXELLES  
APPEL A CANDIDATURE

AU MANDAT DE SECRETAIRE  
REGIONAL PERMANENT

L'Assemblée générale du 18 septembre 2007 a décidé de lancer le processus d'élection de deux Secrétaires Régionaux.

## Conditions :

Etre en ordre de cotisation. Etre nommé à titre définitif à horaire complet dans l'enseignement officiel de la Communauté française ou officiel subventionné pour pouvoir bénéficier d'un détachement syndical.

AU MANDAT DE MEMBRE  
DU COMITE EXECUTIF

L'Assemblée générale du 18 septembre 2007 a décidé de lancer le processus d'élection de huit membres du Comité Exécutif pour la Régionale.

## Conditions :

Etre en ordre de cotisations. Travailler dans l'enseignement de la Communauté française, officiel subventionné ou libre non confessionnel.

## Remarque :

Les membres peuvent à la fois poser leur candidature au poste de Secrétaire Régional et de membre du Comité Exécutif régional.

AU MANDAT DE VERIFICATEUR  
AUX COMPTES

L'Assemblée générale du 18 septembre 2007 a décidé de lancer le processus d'élection de deux Vérificateurs aux comptes pour la Régionale.

## Conditions :

Etre en ordre de cotisations. Travailler dans l'enseignement de la Communauté française, officiel subventionné ou libre non confessionnel. Ne pas répondre à l'appel aux candidatures aux postes repris ci-avant ou ne pas faire déjà partie des élus au Comité.

## POUR TOUS

**Rentrée des candidatures :** par écrit, au Président régional : Camarade Philippe UYTTEBROEK C.G.S.P.-Enseignement, rue du Congrès, 17-19 - 1000 BRUXELLES Date limite de réception des candidatures : le vendredi 26 octobre 2007.

## Elections :

- Lors de l'Assemblée générale du jeudi 15 novembre 2007 à 18 H 00, ouverte aux affilié(e)s C.G.S.P.-Enseignement Régionale de Bruxelles (en ordre de cotisation).

- Le mercredi 14 novembre 2007 (9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00) à la Régionale, rue du Congrès, 17-19 (4<sup>e</sup> étage) à 1000 Bruxelles..